

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement



**MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DE
L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**GOUVERNORAT
DE L'ÎLE AUTONOME DE MWALI
COMMISSARIAT CHARGE DES PÊCHES**

ACCORD DE COGESTION DES PÊCHES TRADITIONNELLE ET ARTISANALE ET GESTION DES INFRASTRUCTURES AVEC LA COMMUNAUTE VILLAGEOISE DE NDRONDRONI

Commune de M'Lédjélé, Préfecture de M'Lédjélé, Île autonome de Mwali

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le referendum du 30 juillet 2018,
- Vu la loi-cadre n°94-018/AF du 22 juin 1994, relative à l'environnement dont certaines dispositions ont été modifiées par la loi n°95-007/AF du 19 juin 1995,
- Vu la loi N°86-006/AF du 30 Mai 1986, relative au contrat d'association,
- Vu la loi n°07-011/AU du 29 août 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°07-159/PR du 17 septembre 2007 ; et son décret d'application N°15-051/PR du 15 avril 2015 ;
- Vu le Décret n°15-188/PR du 27 novembre 2015, abrogeant et remplaçant le décret n°01-53/CE du 19 avril 2001, relatif au Parc Marin de Mwali,
- Vu le décret N°16-102/PR du 14 juin 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011,
- Vu les notes de réglementation n° 01 / 2018 et 02 / 2018 relatives respectivement à la gestion de la pêche et à la création de réserves marines dans les eaux du Parc National de Mohéli,

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Objet de l'accord :

Le présent accord a pour objet d'appliquer les dispositions de l'alinéa c de l'article 8 de la Loi n°07-011/AU du 29 août 2007, portant code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores, qui édicte « l'établissement de mécanismes institutionnels visant à encourager et à assurer la participation des pêcheurs à la gestion et à l'aménagement des pêcheries selon des modalités appropriées ».



Il contribue à la concrétisation de l'un des éléments précis sous-entendu par l'objectif global de l'aménagement et de la gestion du Parc National de Mwali, indiqué à l'article 9 du décret n°15-188/PR du 27 novembre 2015, à savoir « Assurer la conservation de la Biodiversité par l'implication de la population riveraine dans la gestion rationnelle des ressources naturelles tout en contribuant à l'amélioration de leur niveau de vie et en conservant leur patrimoine culturel ».

Il instaure et organise une cogestion des pêches qui implique la responsabilité et la participation des parties prenantes à l'accord, mentionnées à l'0 ci-dessous.

Cette cogestion de type collaboratif consultatif vers un type coopératif est dirigée et pilotée conjointement par la Direction Générale des Ressources Halieutiques et la Direction du Parc National de Mwali, dans la première période de sa validité, indiquée à l'0 ci-dessous, prévue pour son instauration, sa vulgarisation et la maîtrise de sa mise en œuvre.

Le présent accord a été aussi établi pour assurer, durablement, la bonne utilisation, le maintien de la propreté et l'entretien de ces infrastructures ainsi que pour assurer la gestion et le suivi des activités des pirogues et vedettes de pêche artisanale basées ou de passage à Ndrondroni.

Article 2 : Champ d'application de l'accord :

Le présent accord s'applique aux zones marine et côtière adjacentes à Ndrondroni. Une carte de ces zones sera élaborée et validée conjointement par la Direction Générale des Ressources Halieutiques, la Direction Régionale de la Pêche et la Direction du Parc National de Mwali pour être annexée au présent accord et lui faire partie intégrante.

Le présent accord se rapporte, principalement, à la pêche aux démersaux. Toutefois, il concerne aussi les poissons pélagiques dont l'exploitation permet de déplacer, en partie, et d'alléger l'effort de pêche exercé sur les démersaux ainsi que de diversifier les activités des pêcheurs.

Il vise aussi la préservation de l'environnement marin et côtier des zones concernées, précisées au premier alinéa.

Il peut aussi couvrir les activités connexes à la pêche, notamment celles relatives à l'utilisation des infrastructures servant à améliorer l'exploitation des embarcations de pêche, le traitement et la commercialisation des ressources halieutiques.

Article 3 : Modalités adoptées pour l'élaboration de l'accord:

Le présent accord est élaboré dans la concertation, de manière participative, inclusive et transparente.

Il a été construit sur la base d'un diagnostic participatif réalisé avec la communauté villageoise de Ndrondroni en janvier et février 2017.

Il a été validé par les représentants des acteurs concernés lors d'un atelier réalisé à Nioumachoi, le 25 avril 2017.

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre, un atelier national de cogestion a été tenu à Anjouan le 1^{er} et 2 décembre 2018 afin de modifier dans le but d'adapter au mieux les accords au contexte actuel. Puis des échanges ont eu lieu entre la DGRH, les UGI et l'équipe du projet à la Banque mondiale. Les modifications des accords ont pris fin vers avril 2019.

Il s'inscrit dans le concept de gestion durable des ressources halieutiques précisé au titre 2 de la loi n°07-011/AU du 29 août 2007, portant code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores.



Il épouse la vision à long terme pour le Parc National de Mwali, mentionnée à l'article 8 du décret n° 15.188/PR du 27 novembre 2015 et libellée comme suit : « L'aire protégée assure la conservation de la biodiversité et contribue au développement et à l'amélioration des conditions de vie de la population ... »

Il tient compte des directives volontaires visant à assurer la durabilité de la petite pêche et de la pêche artisanale publiées par la FAO.

Article 4 : Parties prenantes à l'accord :

Le présent accord de cogestion des pêches traditionnelle et artisanale et gestion des infrastructures est conclu entre :

- La Direction Générale des Ressources Halieutiques,
- La Direction du Parc National de Mwali,
- La Direction Régionale de la Pêche de Mwali,
- La Préfecture de la Région de M'Lédjélé,
- La Commune de M'Lédjélé,
- L'Association des pêcheurs du village de Ndrondroni,

CHAPITRE 2 OBJECTIFS DE L'ACCORD

Article 5 : Objectifs de cogestion des pêches fixés par l'accord :

Pour la gestion des activités de pêche réalisées dans les zones exploitées par la communauté villageoise de Ndrondroni, les parties prenantes à l'accord ont défini deux objectifs généraux, conformes aux orientations générales fixées par les documents cités au alinéas 5 et 6 de l'0 ci-dessus :

Objectif n°1 : Instauration d'une exploitation durable des ressources halieutiques des zones de pêche de la communauté villageoise de Ndrondroni.

Objectif n°2 : Augmentation des captures et amélioration du niveau de vie des communautés villageoises, notamment des pêcheurs.

Les mesures de gestion adoptées pour atteindre ces objectifs doivent être fondées sur des connaissances scientifiques. À défaut, le principe de précaution est et doit être, obligatoirement, adopté.

CHAPITRE 3 GESTION DE L'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES ET AUX ZONES DE PECHE CONCERNEES PAR CET ACCORD

Article 6 : Conditions d'accès aux ressources halieutiques des zones concernées par l'accord

En plus de la carte professionnelle, ne peuvent exercer la pêche, à l'intérieur des zones couvertes par le présent accord, que les personnes qui respectent les réglementations en vigueur en matière de la pêche traditionnelle et artisanale du Parc. Cette disposition sera strictement appliquée, à partir de la date de signature par les parties prenantes. Toute personne s'adonnant à la pêche à pied dans les zones d'application de cet accord, qu'elle réside à Ndrondroni ou qu'elle réside dans un village voisin, est soumis au strict respect des mesures relatives au présent accord

Toute embarcation opérant dans la zone de couverture du Parc, doit être reconnue au préalable et enregistrée dans le répertoire de l'association des pêcheurs signataire du présent accord. Le registre doit être validé après vérification, par la Direction Régionale chargée des Pêches avant le 1er juillet 2019.

Article 7 : Critères à remplir par une association pour être habilitée à participer dans la cogestion des pêches :

Une association de pêcheurs ne peut être habilitée à participer dans la gestion des pêches que si elle dispose de ses textes statutaires, d'une liste exhaustive de ses membres avec les engins de pêche que ces derniers utilisent. Cette liste doit être établie par l'association et validée, après vérification, par la Direction Régionale en charge des Pêches avant le 31 août 2019.



Article 8 : Habilitation d'une association de pêcheurs à participer dans la cogestion des pêches :

Pour être habilitée à participer dans la cogestion des pêches, une association de pêcheurs doit adresser une demande écrite, accompagnée de la liste de ses membres, des embarcations et des engins afférents, à la Direction Régionale de la Pêche. Celle-ci soumet la demande à la Direction Générale des Ressources Halieutiques qui, sous forme de décision, en délivre ou non l'acte d'habilitation.

CHAPITRE 4

**GESTION DE L'EFFORT DE PECHE DEVELOPPE POUR LES PECHEES TRADITIONNELLES ET ARTISANALES
DANS LES ZONES DE PECHE CONCERNEES PAR CET ACCORD.**

Article 9 : Gestion spatiale de l'effort de pêche :

Les pêcheurs de la zone sont favorables à une création de zones interdites à la pêche (réserve marine), de zones de pêche à fermeture temporaire (repos biologique des poulpes), de zones à fermeture alternées si possible et de zones ouvertes à la pêche tout au long de l'année. Les zones seront définies lors de la mise en œuvre (en référence notamment aux réserves marines créées par le parc avec l'accord des populations et des associations de pêcheurs, voir carte en annexe).

CHAPITRE 5

MESURES DE GESTION URGENTES IDENTIFIEES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES

Article 10 : Interdiction de la pêche à la dynamite ou à l'aide de toute autre matière explosive :

L'utilisation de la dynamite ou de toute autre matière explosive pour la pêche est interdite. Pour toute infraction à cette disposition, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 150 000 KMF.

En cas de récidive, le contrevenant sera traduit en justice.

Dans le cas où l'infraction est constatée par la surveillance communautaire instaurée par les villageois de Ndrondroni, les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêches dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.

Article 11 : Interdiction d'utilisation de poison ou de toute substance ou appât pouvant enivrer ou tuer le poisson

Toute utilisation des produits prohibés pouvant enivrer ou tuer le poisson, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant, doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF.

En cas de récidive, le contrevenant sera traduit en justice. Dans le cas où l'infraction est constatée par la surveillance communautaire instaurée par les villageois de Ndrondroni, les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêches.

Les autres modes de pêches doivent respecter le décret du Parc National de Mohéli N° 015-188 PR du 27 Novembre 2015



CHAPITRE 6

LES AXES PRIORITAIRES DE TRAVAIL NECESSITANT L'ADOPTION DE MESURES SPECIFIQUES PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES :

Article 12 : Amélioration de l'exploitation des poulpes :

Pour contribuer à la reproduction des poulpes et à l'augmentation de la taille des poulpes il est décidé de découper les zones de leur exploitation en deux parties dont une sera fermée à la pêche pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'autre restant ouverte à la pêche toute l'année. Ces mesures techniques de gestion seront appuyées et validées par la DGRH, la DRP et le PMM.

Article 13 : Amélioration des captures des pêcheurs par la vulgarisation de l'utilisation de palangre de surface :

Pour alléger l'effort de pêche sur les espèces halieutiques récifales et améliorer le revenu des pêcheurs, il est convenu de vulgariser, auprès des pêcheurs des communautés concernées par l'accord, la pêche à la palangre de surface. La démonstration de l'utilisation de cet engin de pêche et l'accompagnement technique seront assurés par l'École Nationale des Pêches et de la Marine Marchande et la DGRH.

CHAPITRE 7

MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CO-SURVEILLANCE DES PECHEES

Article 14 : Mise en place d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire des pêches :

L'association des pêcheurs de Ndrondroni, avec l'appui de la Direction Générale des Ressources Halieutiques et de la Direction du Parc National mettra en place, avant le 31 décembre 2019, un système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire des pêches. Ce système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire doit, prioritairement, assurer l'application des mesures de gestion définies dans le présent accord.

La participation des villageois aux travaux de suivi, de contrôle et de surveillance est basée sur le bénévolat. Toutefois, les agents de surveillance communautaire peuvent bénéficier d'avantages particuliers qui restent à définir, dans la concertation, au niveau du village.

Les activités des agents de surveillance communautaire sont organisées et coordonnées par la Direction du Parc National et supervisées par le Centre National de Surveillance des Pêches à qui ils doivent, systématiquement, rendre compte.

L'équipe de la surveillance participative va travailler en collaboration avec tous les acteurs de terrain mis en place par l'administration du parc et de la DGRH.

Un manuel de surveillance participative sera produit par la DGRH afin d'orienter la DGRH, le CNSP, et les acteurs locaux pour effectuer un SCS efficace dans la zone couverte par l'accord de cogestion.

CHAPITRE 8

REPARTITION DES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS ENTRE LES ACTEURS CONCERNES

Article 15 : Fonctions et attributions assurées par La direction Générale des ressources halieutiques

Outre les responsabilités qui lui sont conférées par le Code des Pêches et de l'Aquaculture, les fonctions et attributions relevant de la compétence de la Direction Générale des Ressources Halieutiques, en accord avec la Direction du Parc National de Mohéli et en référence à la note de réglementation n° 01 / 2018 relatives à la gestion de la pêche dans les eaux du parc, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Approbation, coordination et supervision de toutes les initiatives relatives à la gestion des pêches et à la préservation de l'environnement marin et côtier dans les zones concernées par le présent accord.
- Validation des mesures techniques de gestion des pêches identifiées en concertation avec les acteurs concernés, après consultation et avis du Conseil scientifique.
- Habilitation d'une association à participer dans la cogestion des pêches.
- Délivrance et renouvellement des cartes de pêcheurs.
- Contrôle et surveillance inopinés des activités de pêche ou en missions d'appui ponctuel à la demande.
- D'apporter un appui à la communauté villageoise de Ndrondroni dans la mise en place et l'utilisation des outils nécessaires à l'exécution des dispositions de cet accord, conjointement avec la Direction du Parc National de Mwali et la Direction Régionale des Pêches ;
- D'assurer le suivi et le contrôle de l'application des dispositions du présent accord, conjointement avec la Direction du Parc National de Mwali et la Direction Régionale des Pêches ;
- D'évaluer si l'organisation mise en place dans le cadre du présent accord permet effectivement la bonne utilisation des infrastructures concernées et d'adopter les dispositions nécessaires, en cas de besoin.

Article 16 : Fonctions et attributions assurées par la Direction régionale de la pêche

Les fonctions et attributions relevant de la compétence de et exécutées par la Direction Régionale des Pêches, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Vulgarisation de l'accord au niveau de l'Île autonome de Mwali.
- Suivi de l'application de l'accord.
- Coordination et suivi de l'encadrement de terrain.
- Vérification et validation de la liste des pêcheurs et de leurs engins de pêche.
- Vérification et validation du registre des embarcations de pêche artisanale.
- Propositions de mesures pour améliorer la gestion des pêches.
- Contribution à la résolution des conflits découlant de l'interprétation des mesures techniques de gestion des pêches prévues dans l'accord.

Article 17 : Fonctions et attributions assurées par le Préfet

Les fonctions et attributions relevant de la compétence du Préfet, en tant que représentant de l'État de l'Union au niveau de la Région, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Participation à la résolution des conflits découlant de l'interprétation des dispositions des accords de cogestion, sur sollicitation d'une association habilitée à participer dans la gestion des pêches ou de la Direction du Parc.
- Coordination de la résolution des conflits découlant de l'application des accords et qui dépassent la limite d'une Commune.
- Mobilisation et coordination de l'intervention des forces de l'ordre, sur sollicitation d'une association habilitée à participer dans la gestion des pêches, du Maire ou du Directeur du Parc.

Article 18 : Fonctions et attributions assurées par le Maire

Les fonctions et attributions relevant de la compétence du Maire, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Participation à la vulgarisation de l'accord.
- Résolution des conflits découlant de l'interprétation des dispositions des accords de cogestion, entre les villages au sein de sa Commune.
- Mobilisation et coordination de l'intervention de la police communale, en cas de refus de l'exécution des dispositions des accords de cogestion et sur sollicitation d'une association habilitée à participer dans la gestion des pêches ou du Directeur du Parc.



Article 19 : Fonctions et attributions assurées par l'association des pêcheurs de Ndrondroni habilitée à participer dans la gestion des pêches

Les fonctions et attributions relevant de la compétence de l'association des pêcheurs de Ndrondroni habilitée à participer dans la gestion des pêches, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Appropriation et respect des dispositions de l'accord par leur intégration dans ses statuts et/ou règlement intérieur avec, notamment, les sanctions.
- Vulgarisation des dispositions de l'accord auprès de ses membres.
- Contribution à organisation et opérationnalisation d'un suivi, contrôle et surveillance communautaire pour faire appliquer les dispositions de l'accord.
- Tenue et maintien à jour du registre des membres, des engins, équipements et embarcations appartenant à chacun.
- Octroi et reconnaissance du statut de pêcheur d'un membre de la communauté villageoise, par l'acceptation de son adhésion et de son maintien dans l'association habilitée à participer dans la gestion des pêches.
- Licenciement d'un membre motivé pour manquement à ses obligations ou pour le non-respect des dispositions des statuts ou règlement intérieur de l'association, devant être suivi d'une proposition du retrait de la carte de pêcheur de ce membre.
- Proposition de modification ou d'adaptation de la réglementation par rapport au contexte local d'exploitation des ressources halieutiques.

La communauté villageoise de Ndrondroni a aussi l'obligation :

- Disposer d'une liste exhaustive des pêcheurs de Ndrondroni travaillant à bord d'une pirogue ou d'une vedette artisanale ;
- D'assurer la gestion, la propreté et l'entretien des infrastructures présent sur le site ;
- D'assurer le suivi des sorties de pêche effectuées par les pirogues et les vedettes à moteur, selon un protocole à établir avec la Direction du Parc National de Mwali en collaboration avec la DRP.

Article 20 : Fonctions et attributions assurées par le PNM

Le Parc National de Mohéli ou le RNAP est un partenaire privilégié des accords. En particulier le fait que le village de cogestion est au niveau du parc ; on doit travailler en commun accord et mettre les moyens ensemble afin d'évolution vers les objectifs fixés par la DGRH. Le Parc ou le RNAP travaille avec des agents de terrain de type Ecogardes. Nous pouvons mettre en relais les activités des animateurs et les écogardes. Le PNM est impliqué dans le suivi et le contrôle des activités prohibés par la DGRH au niveau du village.

La Direction du Parc National de Mwali a l'obligation :

- D'assurer l'encadrement de la Communauté villageoise de Ndrondroni pour l'application du présent accord, en collaboration avec la Direction Régionale des Pêches ;

- De résoudre les conflits pouvant d'écouler de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent accord
- D'assurer l'archivage et d'exploiter les données obtenues de l'application des dispositions du présent accord



Article 21 : Fonctions et attributions assurées par le garde-côte

La garde côte comorienne est impliquée plus particulièrement à Mohéli, dans le renforcement des capacités des communautés en l'occurrence en matière de sécurité en mer. Le CNCSP travaille aussi en parfaite collaboration avec la Garde -cote en matière de patrouille et surveillance de pêche. En ce sens, la Garde cote peut être impliqué dans la surveillance participative en cas d'indisponibilité du CNCSP.

Chapitre 9

DISPOSITIONS LIEES A LA GESTION DES INFRASTRUCTURES

Article 22 : Accès et parage des vedettes de pêche dans le village de Ndrondroni

Les vedettes de pêche en provenance de n'importe quel village des Comores peuvent utiliser Ndrondroni, selon les conditions définies dans les alinéas qui suivent, comme base avancée pour leurs activités.

Leur propriétaire ou les pêcheurs qui les utilisent doivent, dès leur arrivée ainsi qu'à leur départ, se présenter au Président ou, en cas d'absence de ce dernier, à un membre de bureau de l'association des pêcheurs de Ndrondroni.

Les vedettes de pêche dont les propriétaires ne résident pas à Ndrondroni, doivent payer un droit de stationnement de 250 KMF/vedette/ semaine, même si son passage au village dure moins de 7 jours. Ce droit est payable avant le départ des vedettes et à percevoir au bénéfice de l'association des pêcheurs de Ndrondroni.

Les droits de stationnement perçus par l'association doivent être enregistrés dans un cahier avec les dates d'arrivée et de départ de chaque vedette, le nom du propriétaire ou de l'un des pêcheurs qui l'utilise, le lieu (village ou ville) de résidence du propriétaire.

Article 23 : Gestion du magasin de stockage de l'association des pêcheurs de Ndrondroni

Le magasin de stockage de l'association des pêcheurs de Ndrondroni peut aussi accueillir les matériels et équipements de pêche des pêcheurs en provenance de n'importe quel village des Comores.

Ces derniers peuvent aussi utiliser, gratuitement, le bac de rinçage des moteurs hors-bords à l'eau douce à l'extérieur de ce magasin, avec l'obligation d'en assurer la propreté après utilisation.

L'entreposage de produits halieutiques dans la salle réservée à cet effet est gratuit pour les membres de l'association des pêcheurs de Ndrondroni, selon une organisation à définir et devant permettre, d'une part, à tous les membres de l'utiliser dans des conditions d'hygiène et de salubrité satisfaisantes et, d'autre part, de maintenir la propreté de ce local.

Les pêcheurs qui ne résident pas à Ndrondroni peuvent utiliser cette salle de stockage des produits halieutiques, sous des conditions qui restent à définir par les membres de l'association des pêcheurs de Ndrondroni.

L'entreposage d'équipements, matériels, accessoires de pêche et autres intrants pour cette activité, dans le magasin prévu à cet effet, est assujéti, ou non, au paiement d'un droit d'entreposage à percevoir au bénéfice de l'association des pêcheurs de Ndrondroni, selon le tarif et conditions ci-après :

- Un montant forfaitaire de 2500 KMF/moteur hors-bord/mois pour les vedettes appartenant aux résidents de Ndrondroni ;
- Un montant forfaitaire de 500 KMF/moteur hors-bord/semaine pour les vedettes appartenant à des propriétaires d'ailleurs ;

- 100 KMF/bidon de 50 litres, ou moins, de carburant ;
- 200 KMF/fût de 200 litres, ou plus, de carburant.
- Entreposage gratuit pour les lubrifiants
- Entreposage gratuit pour les matériels, outils, équipements de pêche et autres accessoires tels que lignes, rames, lampes à pétrole, nourriture de moteur hors-bord, etc.



L'association des pêcheurs de Ndrondroni doit tenir un cahier d'enregistrement des entrées et sorties

- Des matériels, outils, équipements de pêche et autres accessoires entreposés dans le magasin prévu à cet effet ;
- Des produits halieutiques déposés dans la salle de stockage.

Les droits d'entreposage perçus par l'association, doivent être enregistrés dans un cahier avec les dates de paiement, le nom du payeur, l'objet/le produit entreposé.

Article 24 : Utilisation des droits prélevés par l'association des pêcheurs de Ndrondroni

Les droits de stationnement et d'entreposage prélevés par l'association des pêcheurs de Ndrondroni, mentionnés à l'0et à l'0 ci-dessus doivent être prioritairement affectés à la gestion et à l'entretien des infrastructures concernées.

L'association établira un rapport annuel sur les recettes obtenues et leur utilisation à envoyer à la Direction Régionale des Pêches de Mwali.

CHAPITRE 10

STRUCTURES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CET ACCORD

Article 25 : Structure chargée de la mise en œuvre de l'accord

La Direction exécutive du Parc, conjointement avec la DRP sont chargés de mobiliser les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord, de veiller à la réalisation des objectifs fixés, d'assurer le suivi et l'évaluation de l'application des mesures adoptées. Ces derniers décident de l'opportunité d'ajuster, si nécessaire, ces mesures de gestion. Ils coordonnent la mise à jour de l'accord en collaboration avec l'association des pêcheurs.

Article 26 : Structures d'exécution de l'accord

Les structures d'exécution de l'accord, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution des mesures de gestion des pêches fixées par l'accord. Elles proposent des modifications éventuelles pour améliorer la mise en œuvre de ces mesures ou de l'accord, dans son ensemble.

Les structures d'exécution de l'accord sont constituées :

- De la Direction du Parc National de Mohéli
- Du Centre National de Surveillance des Pêches,
- De la Direction Régionale des Pêches,
- Des associations de Ndrondroni habilitées à participer dans la gestion des pêches
- Du Préfet de M'Lédjélé
- Du Maire de M'Lédjélé
- Garde-côte comorienne

CHAPITRE 11
DUREE DE VALIDITE ET MISE A JOUR DE CET ACCORD

Article 27 : Durée de validité de l'accord

La durée de validité de l'accord est de deux (2) ans renouvelables, à compter de la date de sa signature par tous les acteurs concernés.

Article 28 : Modalités de mise à jour de l'accord

La révision de l'accord doit être effectuée selon les modalités adoptées pour son élaboration et mentionnées à l'O ci-dessus, dès la deuxième année ou après une évaluation des résultats de sa mise en œuvre à effectuer à la fin de la 1^{ère} année.

Signé à Nioumachoi, le 15 mai 2019

Le Directeur Général des Ressources Halieutiques



Le Directeur Régional de l'Environnement



Le Directeur du Parc National de Mwali



Le préfet de M'Lédjélé



Le Directeur Régional des Pêches



Le Président de l'association des Pêcheurs de Ndondroni



Le Maire de M'Lédjélé



Le chef de village

J

Zone cogestion Ndrondroni- Mirémani

Rédigez une description pour votre carte.

Légende

- Ouallah-Miréréni
- 📍 Plage Mirémani - Ndrondroni
- 📍 Plage Ouallah2
- 📍 village Mirémani - Ndrondroni
- 📍 Village Ndrondroni
- 📍 Zone Cogestion Ndrondroni-Mirémani

Plage Mirémani - Ndrondroni
village Mirémani - Ndrondroni
Plage Mirémani - Ndrondroni

Plage Ouallah2

Ouallah-Miréréni

Village Ndrondroni

Google Earth

© 2018 Google

© 2019 CNES / Airbus

© 2019 SIO, NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO

© 2019 TerraMetrics